

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	-
Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997

4 août	Décret n° 97-791 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	437
5 août	Décret n° 97-792 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	438
5 août	Décret n° 97-793 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	438
6 août	Décret additif n° 97-794 complétant le décret n° 97-793 du 5 août 1997	438
20 août	Décret n° 97-890 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	439
22 août	Décret n° 97-913 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	439
25 août	Décret n° 97-914 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	439
29 août	Décret additif n° 97-929 complétant le décret n° 97-259 du 10 mars 1997	439
29 août	Décret additif n° 97-930 complétant le décret n° 97-260 du 10 mars 1997	440

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

8 octobre	Arrêté ministériel n° 8777 portant agrément du programme de la Société « SENEGAL BACHE SERVICE », au Code des investissements	441
-----------	---	-----

1997

8 octobre	Arrêté ministériel n° 8778 portant agrément du programme de la Ferme agro-pastorale de Pout (FAPPO-SARL), au Code des investissements	442
8 octobre	Arrêté ministériel n° 8779 portant agrément du programme de l'Entreprise Mécanique générale (EMG), au Code des investissements	442
8 octobre	Arrêté ministériel n° 8780 portant agrément du programme de M ^{me} Anta Coumba Mbengue, au Code des investissements	443
22 juillet	Convention entre l'Etat du Sénégal et la Banque sénégalotunisienne (B.S.T.) signée le 22 juillet 1997	444

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	445
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-791 du 4 août 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M Mohamed Lahlou, Premier Conseiller à l'Ambassade du Royaume du Maroc au Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar le 4 août 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-792 du 5 août 1997

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence M. Luis Antonio Valadares Dupret, Ambassadeur de la République du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 5 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-793 du 5 août 1997

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Abdoulaye Seye, Président de l'A F A B A;

Ibrahima Diagne, Président de la Fédération Sénégalaise de BB;

Ibrahima Busnel Diagne, Directeur technique national de BB.

Art. 2. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel : M. Bassirou Badji, adjutant - entraîneur de l'Equipe nationale de BB.

Art. 3. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Alioune Sylla, chef de délégation;

Ousmane Sarr, entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de BB;

Oumar Talla Guèye, médecin de l'Equipe nationale de BB;

Tamba Keita, kinésithérapeute de l'Equipe nationale de BB;

Boubacar Aw, capitaine de l'Equipe nationale de BB;

Aly Ngóné Niang, membre de l'Equipe nationale de BB;

Papa Alassane Ndiaye, Membre de l'Equipe nationale de BB;

Oumar Mar, membre de l'Equipe nationale de BB;

Malick Fall, Membre de l'Equipe nationale de BB;

Vincent Dasylla, membre de l'Equipe nationale de BB;

Cheikh Dia, membre de l'Equipe nationale de BB;

Raymond Carvalho, membre de l'Equipe nationale de BB;

Mouhamadou Sow, membre de l'Equipe nationale de BB;

Cheikh Mbacké Diop, membre de l'Equipe nationale de BB;

Makhtar Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de BB;

Assane Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de BB;

Amadou Ndiaye, délégué fédéral.

Art. 4. - Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Amadou Loum Diagne, sponsor de l'Equipe nationale de BB;

Amadou Gallo Fall, sponsor de l'Equipe nationale de BB;

Oumar Sy, coordonnateur des supporters;

Mamadou Ala Diagne, coordonnateur des supporters.

Art. 5. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET ADDITIF n° 97.794 du 6 août 1997

complétant le décret n° 97.793 du 5 août 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 97-793 du 5 août 1997, portant nominations au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion est complété ainsi qu'il suit :

Après

Mamadou Ala Diagne, coordonnateur des supporters.

Ajouter

MM. Serigne Saliou MBacké, Président de la Commission d'organisation;

Papa Mohamadou Sy, secrétaire général du comité d'organisation;

Ibrahima Faye, président de la commission des Finances;

Ismaila Ndong, président de la commission accueil.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-890 du 20 août 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Le contre-amiral Timité Lassana, Chef d'Etat-Major général des Forces armées de Côte d'Ivoire.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-913 du 22 août 1997

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Mohamed Lamine Tidjani, Premier Conseiller près l'Ambassade d'Algérie à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 Août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-914 du 25 août 1997

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Clémens H.F. Rodé, représentant résident de la Fondation Frédéric Ebert.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 25 août 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET ADDITIF n° 97-929 du 29 août 1997

complétant le décret n° 97-259 du 10 mars 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 97-259 du 10 mars 1997, sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion est complété ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

M. Ibrahima Cisse, conseiller technique au Ministère de la Modernisation de l'Etat, Dakar.

Art. 2. - L'article 2 de décret n° 97-259 du 10 mars 1997, sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion est complété ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

M. Ibrahima Ndoye, Directeur de Cabinet du Ministre de la M.E.

Art. 3. - L'article 3 du décret n° 97.259 du 10 mars 1997, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion est complété ainsi qu'il suit :

MINISTERE D'ETAT AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MM. Ousmane Ndiaye, Boucher;

Galandou Boye, Comptable en retraite;

Moussa Faye, agent de la Sonatel en retraite;

El Hadji Aba Lô, commerçant;

Gora Dieng, entrepreneur bâtiment;

Abdourahmane Bousso, chef religieux;

Mor Ndiaye Sarr, ancien garde de cercle;

El Hadji Mouhamadou Diallo, chaudronnier en retraite;

Massamba Ndiaye, tailleur.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

MM. Amara Seck, conseiller technique au M.M.E. Dakar.

El Hadj Tobe, directeur du Centre NI de F.permanente de Rufisque;

Amadou Moustapha Lô, chef du bureau de l'adm. générale au M.M.E.

Mor Fall, conseiller en organisation à la DMP/MME

Ganour Badiane, chef scolarité à Dakar;

M^{me} Ndèye Binta Sylla, infirmière à Dakar.

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

M. Yoro Sarr, journaliste-conseiller en communication au M.F.E.F. Dakar;

M^{me} Oulèye-Diaou, monitrice EFR-attachée de cabinet au M.F.E.F. Dakar;

Awa Ndiaye, Présidente régionale de la FAFS de Louga;

Fatou Sène, maîtresse EFR-AU SRDC de Saint-Louis.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

MM. Modou Mboup, délégué aux affaires scientifiques et techniques;

Sambou Touré, Directeur de Cabinet du M.R.S.T. - Dakar;

Cheikh Tidiane Sakho, ingénieur informaticien - chargé d'études;

Ababacar Sidika Ndoye, chercheur - Directeur de la Recherche du Développement à ITTA.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 Août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET ADDITIF n° 97.930 du 29 août 1997

complétant le décret n° 97.260 du 10 mars 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71.652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 97-260 du 10 mars 1997, sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite est complété ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

M. Ousmane Samb, inspecteur de l'animation en retraite à Dakar.

Art. 2. - L'article 3 du décret n° 97-260 du 10 mars 1997, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite est complété ainsi qu'il suit :

PRIMATURE

M. Alioune Diagne, fonctionnaire à la Primature.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

MM. Atmane Ndiaye, agent de service en retraite;

Bara Ndiaye, conseiller en organisation à la DMP/MME;

Abdou Karim Lô, conseiller en organisation à la DMP/MME;

Amadou Diadé, commis à la DFP/MME;

Babacar Diagne, commis à la D.F.P.-M.M.E.;

Aliou Diouf, conseiller juridique et chef du Bureau d'études DFP/MME.

Docteur Bernard Marcel Diop, Médecin à Dakar;

Ibra Guèye, garagiste à Dakar;

Mmes Amy Gaye, sage-femme à Dakar;

Aminata Bâ, infirmière au Centre médico-social de la FP/MME;

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

M^{me} Safiétou Sané, Directrice du Centre d'Animation rurale;

Rokhaya Samba Mbengue, monitrice d'économie familiale rurale;

Arame Basse, monitrice d'économie familiale rurale de CE;

M. Sidékou Camara, inspecteur de l'animation en retraite à Thiadiaye.

MINISTERE DE LA VILLE

MM. Moustapha Sarr, Directeur de Cabinet du Ministre de la Ville;

Youssoupha Diallo, Conseiller Technique du Ministre de la Ville.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

MM. Omar Ngalla Diop, Economiste-Directeur administratif à ITTA;

Boubacar Traoré, ingénieur agronome au MRST - Dakar;

MM. Ousmane Guèye, fonctionnaire à la Primature;
 Mamadou Dieng, fonctionnaire à la Primature;
 Bocar Dieng, fonctionnaire à la Primature;
 Birima Ndiaye, fonctionnaire à la Primature;
 Ibrahima Bâ, fonctionnaire à la Primature;
 Adama Ndoye, fonctionnaire à la Primature;
 Papa Mar Samb, fonctionnaire à la Primature;
 Gormack Ndao, fonctionnaire à la Primature;
 Babou Dièye, fonctionnaire à la Primature;
 Jean Pierre David Ndione, fonctionnaire à la Primature;
 Ibrahima Gassama, fonctionnaire à la Primature;
 Alioune Sène, fonctionnaire à la Primature;
 Mamadou Saliou Diouf, fonctionnaire à la Primature.

MINISTERE D'ETAT AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MM. Alioune Diop, fonctionnaire en retraite;
 Antoine Teye, instituteur en retraite;
 Djiby Yade, cultivateur;
 Oumar Sow, infirmier d'Elevage en retraite;
 Mamadou Lamine Thiam, professeur - conseiller technique du MEPR
 Yelly Faye, agent de service en retraite;
 Souleymane Ndione, cultivateur;
 Ousmane Djilakh Sène, peintre;
 Moustapha Sow, commerçant;
 Massamba Guèye, cultivateur;
 Tapa Diao, agent de service à la SODEFITEX
 Birame Bâ, éleveur;
 Mademba Guèye, commerçant;

M^{me}. Oulimata Diagné, documentaliste au MRST - Dakar;
 Ndèye Khoudia Thioune, secrétaire de direction à la DI/MRST.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRÊTE MINISTERIEL n° 8777 en date du 8 octobre 1997 portant
agrément du programme de la Société « SENEGAL BACHE
SERVICE » au Code des investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société « SENEGAL BACHE SERVICE » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87.25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89.31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'implantation d'une unité d'enduction de bâches et de produits accessoires, à Dakar.

Art. 3. - La Société « SENEGAL BACHE SERVICE » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent quarante neuf millions trois cent soixante treize mille cinq cent soixante sept francs CFA.

Art. 4. - La Société « SENEGAL BACHE SERVICE » s'engage à créer un minimum de vingt quatre emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Société « SENEGAL BACHE SERVICE » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La Société « SENEGAL BACHE SERVICE » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92.40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La Société « SENEGAL BACHE SERVICE » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89.31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la Société « SENEGAL BACHE SERVICE » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la Société « SENEGAL BACHE SERVICE » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8778 du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de la Ferme agro-pastorale de Pout (FAPPO-SARL) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la FAPPO-SARL est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la mise en valeur d'un périmètre agricole, dans le bassin de l'Anambé, pour la production de riz, maïs et Sorgho.

Art. 3. - La FAPPO-SARL s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de deux cent quatre vingt quinze millions quatre cent cinquante huit mille six cent vingt cinq francs CFA.

Art. 4. - La FAPPO-SARL s'engage à créer un minimum de quinze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La FAPPO-SARL s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La FAPPO-SARL, bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La FAPPO-SARL bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la FAPPO-SARL peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, la FAPPO-SARL bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef du Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8779 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de l'Entreprise Mécanique générale (EMG) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de l'Entreprise de Mécanique générale (EMG) est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la modernisation de l'unité d'usinage et de réparation de pièces mécaniques industrielles, sise au Centre de Sauvegarde de Cambérène, à Dakar.

Art. 3. - L'Entreprise de Mécanique générale s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de quatre vingt millions cent soixante trois mille sept cent quarante francs CFA.

Art. 4. - L'Entreprise de Mécanique générale s'engage à créer un minimum de sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - L'Entreprise de Mécanique générale s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - L'Entreprise de Mécanique générale bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - L'Entreprise de Mécanique générale bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, l'Entreprise de Mécanique générale peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, l'Entreprise de Mécanique générale bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef du Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8780 en date du 8 octobre 1997 portant agrément du programme de M^{me} Anta Coumba Mbengue; au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'extension de M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation de la boulangerie « GOULED II », à Grand-Dakar, Niary Tally.

Art. 3. - M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de soixante neuf millions neuf cent soixante huit mille cent deux francs CFA.

Art. 4. - M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue s'engage à créer un minimum de huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M^{me} Mame Anta Coumba Mbengue bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef du Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CONVENTION entre l'Etat du Sénégal et la Banque sénégalotunisienne (B.S.T.) signée le 22 juillet 1997.

Convention entre l'Etat du Sénégal, ci-après dénommé cessionnaire, représenté par M. Papa Ousmane Sakho, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, d'une part et la Banque sénégalotunisienne (B.S.T.) ci-après dénommée cédant, représentée par M. Abdourahmane Kassé, Directeur général.

La Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) représentée par M. Abdou Ndiaye, Directeur Général, d'autre part.

Il est convenu des dispositions ci-après :

Article premier. - Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la Banque Sénégal-Tunisienne (B.S.T.) dont le redressement permettra, d'une part de sauvegarder et d'améliorer un outil important de la Coopération entre le Sénégal et la Tunisie, d'autre part d'appuyer de manière appropriée un établissement qui a jusqu'ici apporté un soutien non négligeable au financement des P.M.E. et où l'Etat est indirectement présent dans le capital par l'intermédiaire de diverses sociétés publiques ou collectivités locales.

- Cette convention a pour objet d'une part de définir les modalités de cession d'une partie des créances du cédant à l'Etat du Sénégal et d'autre part d'organiser le transfert desdites créances à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.), en vertu de l'article 3 de la loi n° 9121 du 16 février 1991 portant création de ladite société.

La cession de ces créances contribuera à l'assainissement de la situation financière de la Banque.

Art. 2. - Montant des créances cédées

La B.S.T., cède à l'Etat du Sénégal qui accepte une partie de ses créances évaluée à un milliard cinq cent millions de francs CFA.

En contrepartie des créances acquises l'Etat émet des bons du Trésor en compte de dépôt dénommés titres d'Etat Sénégal 2011, d'une valeur faciale globale de un milliard cinq cent millions de francs CFA décomposant comme suit :

- Vingt huit titres ayant chacun une valeur nominale de cinquante deux millions de Francs CFA;

- Un titre de valeur nominale de quarante quatre millions de francs CFA.

Art. 3. - Reconnaissance des créances cédées

Le cessionnaire reconnaît avoir vérifié l'existence des créances cédées et des sûretés y attachées qui résultent du dossier de chaque créance et, notamment des documents suivants dont la sincérité est expressément acceptée : fiche d'ouverture de compte et relevés des comptes, lettre de change, billet à ordre, correspondances, certificat d'inscription d'hypothèque, contrats de nantissement et bordereaux d'inscription de nantissement au registre de commerce, acte d'aval et de cautionnement, certificat d'inscription d'hypothèque maritime.

Art. 4. - Durée de remboursement et taux d'intérêt

- la durée d'amortissement des titres est de 15 ans dont 1 an de différé;

- l'amortissement des titres sera semestriel après la période de différé;

- le taux d'intérêt servi sur les titres est de 1 % l'an.

Art. 5. - Prise en charge des échéances d'amortissement des titres

Les échéances en capital et intérêts dus par an sont remboursés par l'Etat du Sénégal.

Art. 6. - Modalités de paiement des titres

Le paiement des échéances s'effectuera par le règlement direct du Trésor, par virement bancaire, par l'utilisation des titres par la B.S.T. en règlement des impôts et taxes et autres dettes du cédant envers l'Etat, ou par tout autre moyen accepté par les deux parties.

Art. 7. - Gestion du recouvrement

En application de l'article premier de la présente convention, la gestion du recouvrement des créances cédées par la B.S.T. est assurée par la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.).

L'Etat se réserve le droit d'effectuer tout contrôle concernant le recouvrement desdites créances et d'y mettre fin si les objectifs assignés à la S.N.R.; dans ce cadre, se sont pas atteints.

Art. 8. - Prise en charge des frais de recouvrement

Les frais de notaires, d'huissiers, les honoraires d'avocat et autres frais d'enregistrement et taxes pour lesquels la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) n'est pas exonérée sont déduits du produit des recouvrements.

La Société nationale de Recouvrement sera rémunérée à hauteur de deux pour cent du montant net des sommes à reverser à l'Etat, pour couvrir ses frais de gestion et l'intéressement servi à son personnel.

Les sommes recouvrées, déduction faite des frais et rémunération ci-dessus exposés seront versées dans le compte ouvert au nom de l'Etat du Sénégal à la B.C.E.A.O. sous le n° 305.1000.5001.

La Société nationale de Recouvrement adressera, tous les trimestres, un rapport détaillé sur la gestion au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 9. - Remboursement anticipé

L'Etat du Sénégal pourra, de sa propre initiative, procéder à des remboursements anticipés en faveur de la B.S.T., lorsque la situation de la trésorerie ou le niveau du produit des recouvrements le permet.

Art. 10. - Clause de rachat en cas de retour à meilleure fortune

Le cessionnaire et le cédant peuvent convenir d'une rétrocession de tout ou partie des montants objet de la présente convention au cas où la situation financière du cédant le permet.

Art. 11. - Dispositions diverses

Le cédant garantit au Cessionnaire la seule existence des créances cédées et des sûretés y attachées, identifiées dans une liste jointe en annexe.

Toutes dispositions antérieures contraires intéressant les parties à la présente convention sont nulles.

Art. 12. - Date d'entrée en vigueur

La présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1997.

Pour la B.S.T.

Le Directeur général

Abdourahmane KASSE

Pour la S.N.R.

Le Directeur général

Abdou NDIAYE

Pour l'Etat du Sénégal

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Papa Ousmane SAKHO

		Montant	1500000000	TABLEAU D'AMORTISSEMENT	
		Durée	15 ans		
		Taux annuel (%)	1		
		Différé	1 an		
		Entrée en vigueur	1er/10/96		
		Remboursement	semestriel		
Date	Nbre jours	Capital	Intérêts	Amortisse-	Total échéance
31/03/1997	180	1 500 000 000	7 500 000	0	7 500 000
30/09/1997	180	1 500 000 000	7 500 000	44 000 000	51 500 000
31/03/1998	180	1 456 000 000	7 280 000	52 000 000	59 280 000
30/09/1998	180	1 404 000 000	7 020 000	52 000 000	59 020 000
31/03/1999	180	1 352 000 000	6 760 000	52 000 000	58 760 000
30/09/1999	180	1 300 000 000	6 500 000	52 000 000	58 500 000
31/03/2000	180	1 248 000 000	6 240 000	52 000 000	58 240 000
30/09/2000	180	1 196 000 000	5 980 000	52 000 000	57 980 000
31/03/2001	180	1 144 000 000	5 720 000	52 000 000	57 720 000
30/09/2001	180	1 092 000 000	5 460 000	52 000 000	57 460 000
31/03/2002	180	1 040 000 000	5 200 000	52 000 000	57 200 000
30/09/2002	180	988 000 000	4 940 000	52 000 000	56 940 000
31/03/2003	180	936 000 000	4 680 000	52 000 000	56 680 000
30/09/2003	180	884 000 000	4 420 000	52 000 000	56 420 000
31/03/2004	180	832 000 000	4 160 000	52 000 000	56 160 000
30/09/2004	180	780 000 000	3 900 000	52 000 000	55 900 000
31/03/2005	180	728 000 000	3 640 000	52 000 000	55 640 000
30/09/2005	180	676 000 000	3 380 000	52 000 000	55 380 000
31/03/2006	180	624 000 000	3 120 000	52 000 000	55 120 000
30/09/2006	180	572 000 000	2 860 000	52 000 000	54 860 000
31/03/2007	180	520 000 000	2 600 000	52 000 000	54 600 000
31/09/2007	180	468 000 000	2 340 000	52 000 000	54 340 000
31/03/2008	180	416 000 000	2 080 000	52 000 000	54 080 000
30/09/2008	180	364 000 000	1 820 000	52 000 000	53 820 000
31/03/2009	180	312 000 000	1 560 000	52 000 000	53 560 000
30/09/2009	180	260 000 000	1 300 000	52 000 000	53 300 000
31/03/2010	180	208 000 000	1 040 000	52 000 000	53 040 000
30/09/2010	180	156 000 000	780 000	52 000 000	52 780 000
31/03/2011	180	104 000 000	520 000	52 000 000	52 520 000
30/09/2011	180	52 000 000	260 000	52 000 000	52 260 000
TOTAL			120 560 000	1 500 000 000	1 620 560 000

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

LISTE DES CREANCES PROPOSEES A LA TITRISATION

CLIENTS	ENCOURS
S.A.P.L	301.085.141
HOUDROUJ	301.720.116
TAMARO	123.644.099
ADNAN KARAOUNI	28.000.562
DISCO	14.919.397
SICA	24.921.273
SETELEC	43.185.521
SONEPAM R.I. SENGHOR	56.179.612
SOCIETE NOUVELLE DES TABACS	38.423.381
ALLIED CONTINENTAL SENEGAL	24.152 500
CHERIH DINOURI	23.716.023
COSEDIS	22.271.850
AMIN CHIRAZI	21.123.181
ISSA HODROJ	63.594.727
ICOTAF	26.674.609
MOUSTAPHA KA	40.569.970
SECODIS	48.557.399
ETS NADRA FILFILI	95.607.842
BEN AYED/SAT	24.049.917
EXCA ABDOULAYE DIALLO	18.842.437
ASSANE GAYE	15.109.098
I.B.S.	15.717.974
LAMINE NIANG	20.666.599
SAF	21.506.029
CODExI	11.338.177
ATLANTIC MAREE	10.509.094
NIPPON SEN	25.285.765
RECOFI	12.160.214
SOTIC	17.717.560
PANORAME SA	12.028.704
AGRIPECHE INDUSTRIE	11.842.861
TOTAL	1.500.000.000

Dakar, le 5 novembre 1996

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

B.I.C.I.S.

2, Avenue Président Léopold Sédar Senghor ex Square Keur Rouyer

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	2517	3600	F02	DETTES INTERBANCAIRES	14138	14811
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	11093	12774	F03	- A vue	2426	5647
A03	- A vue	10286	8955	F05	- Trésor public, CCP	0	130
A04	- Banques centrales	4118	4646	F07	- Autres établissements de crédit	2426	5517
A05	- Trésor public, CCP	17	152	F08	- A terme	11712	9164
A07	- Autres établissements de crédit	6151	4157	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	90883	103289
A08	- A terme	807	3819	G03	- Comptes d'épargne à vue	24111	24669
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	61344	74676	G04	- Comptes d'épargne à terme	355	337
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5457	6356	G05	- Bons de caisse	120	365
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	38730	57014
B12	- Crédits ordinaires	5457	6356	G07	- Autres dettes à terme	27567	20904
B2A	- Autres concours à la clientèle	32573	42705	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	0	228	H35	AUTRES PASSIFS	1159	2149
B2G	- Crédits ordinaires	32573	42477	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3077	9739
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	23314	25615	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1446	3183
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	361	361
C10	TITRES DE PLACEMENT	10936	15324	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3866	5886	L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	1685	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ...	0	156	L66	CAPITAL OU DOTATION	3500	3500
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3104	3099	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	0	0	L55	RESERVES	686	1193
C20	AUTRES ACTIFS	18550	18338	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4967	3915	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	78	95
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1049	1133
E90	TOTAL DE L'ACTIF	116377	139453	L90	TOTAL DU PASSIF	116377	139453

HORS-BILAN

CODES

POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A

En faveur d'établissements de crédit 0 | 0 |

N1J

En faveur de la clientèle 14014 | 6580 |

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A

D'ordre d'établissements de crédit 2063 | 755 |

N2J

D'ordre de la clientèle 31892 | 34889 |

N3A

ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 | 0 |

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H

Reçus d'établissements de crédit 0 | 0 |

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H

Reçus d'établissements de crédit 11240 | 14533 |

N2M

Reçus de la clientèle 48487 | 42312 |

N3E

ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 | 0 |

(en millions de F. C.F.A.)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS		POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N1	N			N1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES .	11224	10362	R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	3623	2.724
V03	- Int & prod/créances interbancaires..	897	587	R03	- Int & charg/dettes interbancaires..	285	195
V04	- Int & prod/créances sur clientèle	10072	9483	R04	- Int & charg/dettes clientèle	3338	2502
V5F	- Int & prod assimilés/titres d'investissement	82	144	R4D	- Int & charg/dettes-titre	0	0
V05	- Autres int & prod assimilés	173	148	R05	Autres int & charges assimilées	0	27
V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	0	129	R5E	Charges/crédit-bail & op assim	0	91
V06	COMMISSIONS	0	0	R06	COMMISSIONS	0	0
V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	4879	3650	R4A	- CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	0	0
V4C	- Prod/titres de placement	839	1091	R4C	- Charges/titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	2812	1602	R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	1228	957	R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0	R6U	CHARG DIV.D'EXPLOITATION BANCAIRE	89	27
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	0	R8G	Achats de marchandises	2	6
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0	R8J	Stocks vendus	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	R8L	Variat. de stocks de marchandises ...	0	0
V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7997	6412
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITA ..	0	491	S02	- Frais de personnel	3571	3159
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	0	0	S05	- Autres frais généraux	4426	3253
X6A	SOLDE BENEE CORRECT VAL	2922	591	T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO .	790	781
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT.	0	0	T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/charges hors bilan	6365	4210
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	232	0	T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	2025	1310	T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	889	53
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0	T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	312	323
				T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	165	773
				T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1050	1133
X85	TOTAL	21282	16533	T85	TOTAL	21282	16533

(en millions de F. C.F.A.)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	0		PRODUITS ET CHARGES		
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE.	-89	-27		D'EXPLOITATION BANCAIRE		
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS						
V8B	Marges commerciales.....	0	0	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	11224	10362
V8C	Ventes de marchandises.....	0	0	V03	Int & prod/créances interbancaires	897	587
V8D	Variat. de stocks de marchandises....	0	0	V04	Int & prod/créances sur clientèle	10072	9483
R8L	Variat. de stocks de marchandises.....	0	0	V5F	Int & prod assimilés/titres d'investissement	82	144
R8G	Achats de marchandises.....	-2	-6	V05	Autres int & prod assimilés	173	148
R8J	Stocks vendus.....	0	0				
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	-3623	-2724
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	491	R03	Int & charg/dettes interbancaires	-285	-195
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION.....	-7997	-6412	R04	Int & charg/dettes clientèle	-3338	-2502
S02	Frais de personnel.....	-3571	-3159	R4D	Int & charg/dettes-titre	0	0
S05	Autres frais généraux.....	-4426	-3253	R05	Autres int & charges assimilées	0	-27
X51	Reprises d'Amort & de Prov/Immo.....	0	0	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	0	129
T51	Dota: Amort & Prov/Immo.....	-790	-781	R5E	Charges/crédit-bail & op assm	0	-91
X6A	Solde Bénéf Correct Val/créances.....	2922	591	V06	COMMISSIONS	0	0
T6A	Solde Perte des Correct VAL/créances hors bilan.....	-6365	-4210	R06	COMMISSIONS	0	0
X01	Excedent des Repris/Dota. du FRBG.....	0	0	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	4879	3650
T01	Excedent Dota/Reprises du FRBG.....	0	0	V4C	Prod/titres de placement	839	1091
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS			V4Z	Dividendes et produits assimilés	2812	1602
X80	Produits exceptionnels.....	232	0	V6A	Produits sur opérations de change	1228	957
T80	Charges exceptionnelles.....	-889	-53	V6F	Produits sur opérations de hors bilan	0	0
	PROFITS ET PERTES/EX. ANTER.						
X81	Profits/exercices antérieurs.....	2025	1310	R4A	CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	0	0
T81	Pertes/exercices antérieures.....	-312	-323	R4C	Charges/titres de placement	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	-165	-773	R6A	Charges sur opérations de change	0	0
L80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1050	1133	R6F	Charges sur opérations de hors bilan	0	0